



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

14435/2

VU le Code de l'Environnement – Livre V relatif aux installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 autorisant la cave de Génissac à exploiter sur le territoire de la commune de GENISSAC, une installation de préparation et de conditionnement de vins,

VU la lettre de la cave de Génissac en date du 04 avril 2007, déclarant que seules les eaux issues de l'activité de vinification de la cave sont envoyées dans le bassin de stockage,

VU le rapport de visite de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 avril 2007,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires en date du 21 mai 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2007,

CONSIDÉRANT que les eaux résiduaires proviennent de l'activité de la coopérative,

CONSIDÉRANT que la rubrique 167.a, mentionnée à l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation précité, concerne le traitement de déchets provenant d'autres installations classées,

CONSIDÉRANT que la présente rubrique n'est pas adaptée aux activités de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le tableau de classement de la cave coopérative vinicole de Génissac,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

- - - - -

ARTICLE 1 :

Le tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées ci-dessous annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 Octobre 1999 de la cave coopérative vinicole de Génissac.

NATURE DE L'INSTALLATION	<i>Capacité maximale</i>	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	<i>Classement</i>
<i>Préparation et conditionnement de vin</i>	Capacité de production : 30 000 hl / an Capacité totale de cuverie : 53 500 hl	2251 - 1	Autorisation

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Maire de Génissac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de Libourne,
- le Maire de la commune de Génissac,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 9 JUIL. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY